

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 5 (1897)
Heft: 8

Quellentext: Acte inédit des archives de Rossinières du 8 Mars 1412
Autor: Frossar, Anthoine / Chalvini, Jean

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

que de ceux qui sont nés pour sentir la liberté par la pensée, car, pour le peuple, il est toujours le peuple :

O Liberté, fécond souffle de l'homme !
Mon cœur s'émeut aussitôt qu'on te nomme !

Et il en est de même du Vaudois. Il vient de sortir de tutelle et, encore tout étonné de son nouvel état, il se mire avec complaisance et avec une sorte de fatuité dans sa chère liberté ; il en parle sans cesse ; il la chante en bons, en mauvais vers, n'importe ; il en met le nom sur les murs, sur les portes, sur les poteaux qui bordent les routes, etc., etc.

J. CART.

(*A suivre*).

ACTE INÉDIT DES ARCHIVES DE ROSSINIÈRES

DU 8 MARS 1412.

Nous Anthoine Comte et Seigneur de Gruyère voulons qu'il soit fait à savoir à tous par les présentes qu'à la demande des hommes et habitants des villages de Rossinière et de Cuves, nous suppliant humblement (de considérer) que nous avons daigné leur concéder et octroyer, pour la durée de la vie de dame Anthonie de Salins notre mère, d'apposer notre sceau nous-même à tous actes généralement faits ou à faire entre eux, et cela pour le vin qu'on donne habituellement à notre garde-sceau. Nous, accédant à leur demande et, comme il se doit, y inclinant avec bienveillance ; considérant et remarquant que les lods qui proviennent de ces endroits du vivant de la dite dame Anthonie notre mère ne sauraient aucunement nous appartenir. Voulons et concédons par grâce spéciale aux prédits que toutes lettres, contrats et ventes passés ou à passer à l'avenir entre eux, du vivant de notre dite mère, soient scellés de notre sceau pour le vin prédit qu'il est coutume de donner à notre garde-sceau prénommé. En raison de quoi les dits hommes et habitants des dits deux endroits nous ont concédé par grâce spéciale et librement, comme subsidie et subvention aux charges et dettes que nous avons à supporter envers différents créanciers à cause de nos prédécesseurs, et aussi à cause de notre prochain voyage d'Allemagne, où nous avons résolu de faire sous la guidance de Dieu un séjour de quelque étendue pour y apprendre l'allemand. A savoir 60 florins d'or de subsidie pour nos dettes et 10 livres lausannoises pour notre voyage. — Par laquelle concession nous ne voulons et

n'entendons pas déroger en quoi que ce soit aux libertés et franchises qui leur furent accordées jusqu'ici par nos prédécesseurs, ni créer aucun préjudice ou aucune charge pour eux ou leurs successeurs à l'avenir.

Donné à Rossinière le 8 de mars, l'an du Seigneur 1412, sous notre sceau pendant en témoignage des choses susdites.

Par ordre du dit Seigneur Comte,

Anthoine FROSSAR.

Moi Jean Chalvini châtelain de Gruyère reconnais avoir eu et reçu véritablement des hommes prédits, par la main de Rolet Champion leur châtelain. Savoir 60 florins d'une part et 10 livres lausannoises d'autre part, accordés comme dessus au dit Seigneur de Gruyère pour les raisons susdites.

Donné le 11 janvier, l'an du Seigneur 1413.

Le susdit Jean CHALVINI.

RABAUD ST-ETIENNE ET LE GOUVERNEMENT BERNOIS

J'ai retrouvé dans un ancien recueil de pièces diverses l'intéressante lettre citée plus bas. On sait que son auteur, Jean-Paul Rabaud-St-Etienne, fut un des plus marquants parmi les membres de l'Assemblée constituante française. Fils de Paul Rabaud, le pasteur du Désert, il fut, lui aussi, ministre protestant et adopta avec enthousiasme les principes de 1789. Député au Tiers-Etat de Nîmes, il prit une grande part à la discussion de l'acte constitutionnel de 1791. Il mit toujours une ardeur et une persévérance remarquables à obtenir pour ses coreligionnaires la liberté de conscience et de culte et s'occupa aussi activement des lois sur la garde nationale, les assignats, etc. Il fit décréter l'établissement d'une seule chambre législative et adopta le *veto* suspensif en faveur du roi. Député de l'Aube à la Convention, il combattit la mise en jugement de Louis XVI, vota pour l'appel au peuple, pour la détention jusqu'à la paix et enfin en faveur du sursis. Il se vit plus tard enveloppé dans la proscription du parti girondin, se cacha, fut découvert et mourut sur l'échafaud le 5 décembre 1793.